



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/CZE/2
1^{er} avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

République tchèque*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de la République tchèque, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme autres que celles figurant dans les rapports publics du Haut-Commissariat. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 fév. 1993	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	22 fév. 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 fév. 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	22 fév. 1993	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	15 juin 2004	Non	-
CEDAW	22 fév. 1993	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	26 fév. 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	22 fév. 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	10 juillet 2006	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	22 fév. 1993	Oui (art. 7 1))	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	30 nov. 2001	Oui (art. 3 2))	-
<i>Principaux traités auxquels la République tchèque n'est pas partie: Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme ³			Non
Réfugiés et apatrides ⁴			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'OIT ⁶			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la République tchèque de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la République tchèque à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Tout en se félicitant des réformes législatives entreprises en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté qu'il n'ait pas été donné plein effet au Pacte dans l'ordre juridique de la République tchèque et a prié l'État partie de prendre les mesures appropriées pour que les droits énoncés dans le Pacte puissent être invoqués directement devant les tribunaux⁸.

3. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des nombreuses mesures encourageantes prises pour aligner la législation sur la Convention, mais reste préoccupé par la lenteur de la réforme législative nécessaire pour rendre toutes les lois entièrement compatibles avec la Convention⁹.

4. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés qu'aucune loi spécifique n'ait été adoptée pour interdire toute discrimination à l'égard des Roms. Ils ont déploré que, en dépit de la mise en place de programmes utiles, la discrimination contre les Roms subsiste dans la pratique, entre autres dans les secteurs du travail, de l'accès à l'emploi, des soins de santé, de l'éducation et du logement¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié la République tchèque de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des groupes minoritaires, en particulier les Roms¹¹. Alors que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de poursuivre et renforcer ses activités législatives visant à intégrer pleinement le droit à la non-discrimination concernant les enfants, le Comité des droits de l'homme lui a recommandé d'adopter une législation complète sur la discrimination, de fournir une aide juridictionnelle aux victimes de discrimination et d'instituer des mécanismes de surveillance efficaces¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République tchèque de prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles roms et de faire mieux respecter leurs droits fondamentaux en adoptant des mesures résolues, notamment des mesures temporaires spéciales¹³.

5. En 2004, le Comité contre la torture, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi relative au séjour des étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, créant une instance judiciaire indépendante du second degré pour examiner les dossiers de demande d'asile¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption de la loi relative au médiateur qui élargit les attributions du Défenseur public des droits pour lui confier les fonctions de mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention¹⁵.

7. Tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la création du Conseil des droits de l'homme près le Gouvernement en 1998 et du Bureau du Défenseur public des droits en 1999, il a regretté l'absence d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de 1991¹⁶. Le Comité a exhorté la République tchèque à créer une telle institution qui serait chargée d'assurer la protection et la promotion de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de charger un organe indépendant de suivre l'application de la Convention, y compris en veillant à ce que l'instruction des plaintes déposées par les enfants se déroule d'une façon adaptée aux besoins des intéressés¹⁸.

D. Mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption en juillet 2000 du Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la création au printemps 2002 par la République tchèque, l'Allemagne et la Pologne d'un groupe trilatéral de travail chargé d'examiner, notamment, le problème de la traite des personnes. En outre, le Comité contre la torture s'est félicité de la mise en place en 2003 d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains¹⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la République tchèque d'avoir adopté un Plan d'action national intitulé «Priorités du Gouvernement et procédures pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes»²⁰.

10. En 2006, le Comité des droits de l'enfant, tout comme le Haut-Commissariat, a recommandé à la République tchèque de mettre au point des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation systématiques sur les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec les enfants, demandeurs d'asile, réfugiés et migrants originaires de pays touchés par un conflit armé, tels les enseignants, les personnels médicaux, les avocats, les juges et les militaires²¹. Le Comité des droits de l'enfant, tout comme le Haut-Commissariat, a également recommandé à la République tchèque d'adopter et de mettre en œuvre une politique qui tienne entièrement compte des besoins des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants originaires de pays touchés par un conflit. Il lui a recommandé en particulier de fournir à ces enfants un lieu d'hébergement approprié²².

11. Les organes conventionnels ont prié la République tchèque de renforcer ses efforts en matière de sensibilisation aux droits de l'homme et de réaliser systématiquement des activités de formation et d'éducation concernant les droits, les principes et les dispositions contenus dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁴</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Mars 2007	Attendue en mars 2008	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Mai 2002	-	Deuxième rapport devant être soumis en 2007
Comité des droits de l'homme	2006	Juillet 2007	Attendue en août 2008	Troisième rapport devant être soumis en 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2004	Août 2006	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2009
Comité contre la torture	2002	Mai 2004	Reçue en avril 2005 ²⁵ Complément d'information demandé, reçu en janvier 2008	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant	2000	Janvier 2003	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2005	Juin 2006	-	Troisième et quatrième rapports périodiques devant être soumis en 2008

12. Les cinq organes conventionnels ont noté avec satisfaction la sincérité et la franchise du dialogue constructif engagé avec la délégation tchèque. Ils se sont également félicités des réponses écrites à la liste des points à traiter²⁶.

13. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'État partie n'ait pas suffisamment donné suite à certaines des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales, notamment celles concernant la réserve émise à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention; l'élaboration d'une politique globale de l'enfance; l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à limiter les pratiques discriminatoires dirigées contre la population rom; et la refonte du système de justice pour mineurs²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (19-30 septembre 1999) ²⁸ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, quatre communications ont été transmises à la République tchèque. Ces communications concernaient deux personnes, dont une femme. Pendant la même période, la République tchèque a répondu à deux communications (50 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²⁹</i>	La République tchèque a répondu à 3 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales depuis le 1 ^{er} janvier 2004 ³⁰ , dans les délais ³¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. Au cours des dernières années, la République tchèque a régulièrement apporté des contributions volontaires pour soutenir l'activité du Haut-Commissariat³².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. Le rapport 2004 de la République tchèque sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement contient une description du cadre législatif qui garantit l'égalité de traitement aux femmes et des informations sur les dispositions pertinentes du Code du travail et de la loi n° 312/2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003³³. Tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption récente d'un certain nombre de lois par la République tchèque, il reste toutefois préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune loi générale antidiscrimination qui comporte une définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention. Il a en outre été préoccupé par le fait que plusieurs lois qui revêtent une importance critique pour permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits n'ont toujours pas été adoptées. Il a recommandé à l'État partie de faire figurer dans les lois nationales pertinentes une définition de la discrimination à l'égard des femmes et de définir les procédures voulues aux fins de l'adoption, du suivi et de l'application effective d'un tel texte. Il a également vivement encouragé la République tchèque à intervenir rapidement pour adopter les lois en attente³⁴ et redoubler d'efforts pour venir à bout des stéréotypes persistants et profondément ancrés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes³⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté la diminution, depuis 2004, du nombre de concerts organisés par des néonazis dont la police a eu connaissance, ainsi que les efforts engagés par la République tchèque pour élaborer à l'intention de la police des directives visant à empêcher l'organisation de tels concerts. Il reste néanmoins profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures prises par les pouvoirs publics pour empêcher l'organisation de tels concerts ou la participation à ceux-ci et pour traduire en justice les personnes les organisant ou y participant ne sont pas appliquées de manière systématique et sont insuffisantes. Il a demandé instamment à la République tchèque de faire le nécessaire pour empêcher l'organisation de concerts à caractère raciste et la participation à ceux-ci et pour traduire en justice et punir en conséquence les personnes qui organisent de tels concerts ou qui y participent³⁶.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'interprétation restrictive que la République tchèque donne de ses obligations au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte et du Pacte lui-même et par le fait qu'elle ne respecte pas ses obligations. La République tchèque a rencontré des difficultés pour donner suite aux constatations du Comité, notamment dans de nombreuses affaires relatives à l'application de la loi portant sur la restitution de leurs biens aux personnes qui ont été contraintes de fuir la République tchèque et ont adopté la nationalité de leur pays d'accueil ou l'indemnisation de ces personnes. Le Comité a engagé instamment la République tchèque à donner effet à toutes ses constatations, de façon à restituer leurs biens aux personnes lésées ou à leur accorder une indemnisation³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par des informations qui, bien que non étayées, donnent à penser que les aéroports tchèques ont été utilisés pour faire transiter des personnes remises par les autorités d'un pays à celles d'autres pays où ces personnes risquaient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements, et a noté que la République tchèque affirme ne rien savoir à ce sujet. Le Comité a recommandé à la République tchèque d'enquêter sur les informations qui font état de l'utilisation des aéroports tchèques pour le transit des vols utilisés pour ce type de transfert et de mettre en place un système de contrôle pour faire en sorte que ses aéroports ne soient pas utilisés à de telles fins³⁸.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations face aux informations selon lesquelles des Roms (en particulier des enfants, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) seraient soumis à de mauvais traitements de la part de policiers. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est également préoccupé par le fait que ces enfants seraient placés en détention et contraints d'avouer des infractions mineures. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la réticence de la police à enquêter sur de tels actes de violence contre les Roms. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque d'adopter des lois pour protéger les minorités des agressions à caractère raciste. Le Comité contre la torture a également recommandé à la République tchèque de redoubler d'efforts pour réduire les cas de mauvais traitements par des agents de police et d'autres agents de l'État. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont vivement recommandé à la République tchèque de s'assurer que les plaintes pour mauvais traitements et conduite répréhensible de la part de la police à l'égard de personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Roms, fassent l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales et que les responsables soient poursuivis, que les victimes obtiennent réparation et qu'une formation portant sur le caractère criminel du recours excessif à la force soit dispensée aux forces de police³⁹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le CEDAW et le Comité contre la torture ont relevé avec préoccupation que des femmes, dont une forte proportion de femmes roms, ont été stérilisées sans leur consentement. Le Comité des droits de l'homme et le CEDAW ont noté en outre avec préoccupation qu'il n'avait pas été donné suite aux recommandations formulées à ce sujet par le Médiateur dans son rapport de 2005. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé positif que le Défenseur public des droits ait ouvert des enquêtes sur cette question, mais demeure préoccupé, tout comme le Comité des droits de l'homme, le CEDAW et le Comité contre la torture, qu'à ce jour la République tchèque n'ait pas pris rapidement toutes les mesures voulues pour établir les responsabilités et fournir réparation aux victimes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République tchèque de prendre sans plus tarder des mesures énergiques pour reconnaître le tort causé aux victimes de tels actes et pour reconnaître la situation particulière des femmes roms à cet égard, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des victimes à la justice et faire en sorte qu'elles obtiennent réparation. Le CEDAW a formulé des recommandations analogues. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le CEDAW ont recommandé vivement à la République tchèque d'établir des critères clairs et obligatoirement applicables relatifs à l'obtention du consentement préalable et en toute connaissance de cause des femmes qui subissent une stérilisation et de veiller à ce que les critères et les procédures applicables en la matière soient connus des praticiens et du public. Le CEDAW a en outre recommandé à la République tchèque de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Médiateur dans son rapport de 2005 et d'assurer la formation obligatoire du personnel sanitaire et des travailleurs sociaux en matière de droits des patients⁴⁰.

21. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions prévalant dans les centres de rétention pour étrangers en attente de renvoi, et qui sont comparables à celles régnant dans les prisons. Il a recommandé à la République tchèque de réexaminer le régime de détention rigoureux imposé aux immigrants sans papiers afin de l'abroger. Il s'est également déclaré préoccupé par les conclusions des enquêtes menées sur l'usage excessif de la force par la police à la suite des manifestations qui ont eu lieu à Prague en septembre 2000. Il a recommandé à la République tchèque de contrôler l'indépendance et l'efficacité des enquêtes dont ont fait l'objet les plaintes pour usage excessif de la force afin de traduire les responsables en justice et d'offrir réparation aux victimes. Le Comité contre la torture a également déploré le système selon lequel les détenus doivent prendre en charge une partie des dépenses liées à leur incarcération et a recommandé à la République tchèque de reconsidérer ce système afin de l'abolir complètement⁴¹.

22. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par le fait que des lits de contention clos (lits cages et lits munis de filets) continuent d'être utilisés pour immobiliser les patients dans les établissements psychiatriques et que l'État ait déclaré ne pas avoir l'intention d'interdire totalement les lits munis de filets. Il a rappelé que cette pratique était considérée comme un traitement inhumain et dégradant à l'égard des patients internés dans un établissement psychiatrique ou assimilé et a recommandé que la République tchèque prenne des mesures énergiques pour supprimer totalement l'utilisation de ces lits dans les établissements psychiatriques ou assimilés⁴².

23. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le faible nombre d'inculpations et de peines prononcées à l'encontre des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ainsi que par la définition légale actuelle du viol. Il a demandé à la République tchèque de veiller à ce que toutes les femmes qui sont victimes de violences puissent avoir immédiatement accès à des moyens de réparation et de protection. Le CEDAW a également demandé à la République tchèque de veiller à ce que la définition légale du viol érige en infraction tout acte sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne résiste pas⁴³.

24. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures prises par la République tchèque pour accroître la protection de l'enfant contre diverses formes de mauvais traitements et de négligence, y compris les violences sexuelles. Il est toutefois préoccupé par les mauvais traitements et les sévices dont les enfants sont victimes dans leur environnement familial, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi que de la part d'agents de l'État dans la rue et dans les lieux de détention. Il a demandé à la République tchèque d'établir un système efficace de signalement et d'enquête sur les cas de violence familiale, de mauvais traitement et de violence à l'enfant. Il a également recommandé que la République tchèque adopte et applique des mesures pour prévenir et traiter les cas de violence et de négligence, adopte des mesures législatives pour interdire expressément les châtiments corporels et contribue à faire évoluer les mentalités et mette en place des programmes de formation visant à promouvoir le respect des enfants en général, et des enfants roms en particulier⁴⁴.

25. Alors que le Comité des droits de l'homme, le CEDAW et le Comité des droits de l'enfant reconnaissent que la République tchèque fait des efforts pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à des fins commerciales, ils restent préoccupés par ces pratiques et par l'absence d'actions coordonnées pour y faire face. Ces trois comités recommandent à la République tchèque de renforcer les mesures de lutte contre cette pratique; le CEDAW a également encouragé la République tchèque à appliquer les recommandations restées sans suite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁴⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

26. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a attiré l'attention sur la révocation par le Président de la République du président de la Cour suprême⁴⁶. Une des raisons de cette révocation était que la juge manquait à son devoir d'unifier les décisions de la Cour suprême en prenant des décisions indépendamment des autres juges de la Cour suprême⁴⁷. La juge révoquée a porté plainte devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a estimé qu'en la révoquant, le Président de la République tchèque avait violé l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴⁸.

4. Liberté d'expression

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a jugé préoccupante l'agression dont a fait l'objet le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Respekt*, qui avait publié plusieurs articles sur une organisation criminelle opérant à Most et Litvinov, au nord de la Bohême, et le fait que la police n'ait pas engagé de poursuites contre cette organisation⁴⁹. Dans la réponse qu'il a adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement tchèque a expliqué que l'un des agresseurs avait été identifié et inculpé de complicité de voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles⁵⁰, que le deuxième agresseur n'avait pas été appréhendé et que le motif de l'agression n'avait jamais été établi⁵¹.

5. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

28. Le CEDAW et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont demeurés préoccupés par l'écart de rémunération constant entre les sexes. Le CEDAW a été également préoccupé par la concentration des femmes dans certains secteurs d'emploi et la faible représentation des femmes dans des postes de direction et de décision. Il a prié la République tchèque de surveiller de près la mise en œuvre effective du nouveau cadre juridique prévu par la loi sur l'emploi et le Code du travail et de veiller au respect des dispositions antidiscrimination. Il a en outre recommandé à la République tchèque de prendre des mesures pour veiller à ce que les entreprises privées se conforment intégralement aux dispositions antidiscrimination des lois précitées⁵².

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont préoccupés par le fait que le taux de chômage chez les Roms reste particulièrement élevé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme sont préoccupés que ceux-ci continuent de faire l'objet d'une discrimination à l'embauche. Alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la République tchèque d'adopter des stratégies plus efficaces visant à promouvoir l'emploi des Roms et à garantir qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination à l'embauche, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'organiser davantage de formations à l'intention des Roms afin de leur donner les moyens d'exercer une activité adéquate et favoriser les possibilités d'emploi⁵³.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans les rues en zone urbaine et a constaté que la principale mesure prise pour remédier à cette situation est le placement en institution. Il a recommandé à la République tchèque de redoubler d'efforts pour protéger les enfants des rues et de garantir leur accès à l'éducation et aux services de santé, ainsi que de mettre en place des activités d'assistance aux enfants des rues, en privilégiant les solutions autre que le placement en institution⁵⁴.

31. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les informations concernant le plan d'action national pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et a été encouragé par le nombre croissant d'enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires. Toutefois, il est préoccupé, ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par le fait que le taux de placement en institution des enfants handicapés reste élevé et que les mesures prises pour garantir une vie décente aux personnes handicapées, notamment les malades mentaux, sont insuffisantes. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République tchèque de prendre des mesures pour que les enfants handicapés ne soient pas systématiquement placés en institution⁵⁵.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations face aux informations selon lesquelles les Roms sont particulièrement susceptibles de se faire expulser de leur logement ou de faire l'objet d'une ségrégation en matière de logement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déploré que l'action menée par la République tchèque pour s'attaquer à ce problème soit insuffisante et que les lois et règlements nationaux n'interdisent pas la discrimination raciale dans l'accès au logement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié la République tchèque de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit au logement pour tous, sans discrimination, et faire en sorte que sa législation nationale interdise clairement la discrimination raciale dans l'accès au logement et protège les personnes vulnérables, notamment les Roms, contre les expulsions. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la République tchèque d'empêcher les expulsions injustifiées et de faire disparaître la ségrégation des communautés roms dans le secteur du logement⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié la République tchèque de prendre des mesures efficaces pour résoudre les problèmes de l'augmentation des loyers, des expulsions et des sans-abri⁵⁷.

33. Selon l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, 90 % des villes où vivent des communautés en situation d'exclusion ne disposent d'aucun concept ni stratégie destinés à assurer l'intégration des Roms⁵⁸. Il semblerait que, dans certaines villes, ces communautés soient le résultat de la discrimination raciale et de politiques

de ségrégation délibérées⁵⁹. En outre, les rapporteurs spéciaux ont reçu des informations selon lesquelles les propriétaires tirent souvent avantage du manque de connaissances juridiques de leurs locataires roms. Des propriétaires privés présentent aux locataires de nouveaux baux que ceux-ci doivent signer sans avoir le temps de consulter un avocat; en outre, ils augmentent les loyers et expulsent les locataires. Les municipalités n'informent pas les locataires de leur droit à ne pas signer un nouveau bail qui modifie les conditions de location. Les baux à durée indéterminée sont souvent transformés en baux à durée déterminée sans que les locataires aient accepté ce changement ou même s'en rendent compte. Dans ce contexte, le Ministère de la justice aurait annoncé le 22 juin 2007 qu'il proposerait des amendements au Code civil visant à permettre aux propriétaires d'expulser les locataires quand bon leur semble après un délai de deux ans. Le projet de loi entrerait en vigueur après 2011, à un moment où les loyers devraient être complètement déréglementés. Compte tenu de la discrimination généralisée à laquelle elles sont exposées, les communautés roms seraient particulièrement touchées par ces nouvelles modifications de la législation⁶⁰.

34. La République tchèque n'a pas mis en place de stratégie de réduction de la pauvreté mais adhère à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement⁶¹. La République tchèque a présenté un rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement en 2004⁶².

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été profondément préoccupé par des informations concordantes selon lesquelles les Roms seraient victimes de ségrégation raciale dans le domaine de l'éducation. Alors que le Comité des droits de l'homme a noté que la catégorie des «écoles spéciales» était supprimée, il est resté préoccupé par le nombre disproportionné d'enfants roms qui sont dans des classes avec des programmes scolaires distincts, lesquels ne semblent pas tenir compte de leur identité culturelle ni des difficultés particulières qu'ils rencontrent. Tant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que le Comité des droits de l'homme ont été inquiets de ce qu'un nombre anormalement élevé d'enfants roms soient retirés à leur famille et placés dans des institutions de l'État ou dans des familles d'accueil. Les deux comités ont demandé à la République tchèque d'intensifier ses efforts pour évaluer la situation des Roms sur le plan de l'éducation et d'élaborer des programmes efficaces qui visent expressément à mettre un terme à la ségrégation dont les Roms sont l'objet en la matière⁶³.

36. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur le logement convenable, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁶⁴ ont fait état d'allégations selon lesquelles des enfants roms ne recevraient pas un enseignement de même qualité que les autres élèves. Selon les informations dont ils disposent, ils sont placés dans des classes distinctes dans les écoles ordinaires, ils fréquentent des écoles connues pour la mauvaise qualité de leur enseignement, et plus de la moitié des enfants roms fréquentent des écoles pour enfants handicapés (zvláštní promocná škola), aujourd'hui rebaptisées écoles élémentaires ordinaires (základní škola). En outre, les enfants roms ne bénéficieraient pas de certains avantages réservés aux citoyens tchèques et aux ressortissants de l'Union européenne, comme les services éducatifs gratuits, tels que les aides en matière de conseil et de logement.

8. Minorités et peuples autochtones

37. La Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et des recommandations s'est inquiétée en 2006 de ce que seule une petite partie de la communauté rom ait souhaité révéler son origine ethnique lors du recensement de 2001, car cela pourrait indiquer que la méfiance persiste entre les différentes composantes de la population et que les Roms sont toujours victimes d'intolérance et de discrimination. La Commission a prié instamment la République tchèque de mettre en place et d'appliquer des méthodes adéquates pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés en ce qui concerne l'insertion sociale des Roms ainsi que de lui faire parvenir les résultats de telles évaluations⁶⁵.

9. Réfugiés et demandeurs d'asile

38. En 2003, le Comité des droits de l'enfant, tout comme le Haut-Commissariat, a recommandé à la République tchèque: a) de garantir une protection et des soins spéciaux à tous les enfants demandeurs d'asile en vue de répondre aux besoins qui leur sont propres, y compris aux jeunes de 15 à 18 ans; b) d'éviter toute forme de détention pour les demandeurs d'asile de moins de 18 ans; c) de faciliter l'accès des enfants à l'aide juridique et psychologique, y compris en mettant les intéressés en contact avec les ONG qui fournissent ce type d'assistance; d) d'assurer la mise en œuvre de nouvelles modalités de placement familial prévues dans la loi de 2002⁶⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

39. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par la République tchèque lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon laquelle l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées tchèques est de 18 ans⁶⁷.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle loi relative à l'emploi (2004) qui interdit la discrimination directe ou indirecte dans le travail, notamment la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la nationalité, la citoyenneté, l'ascendance, la langue ou la religion ou la conviction. Il s'est également félicité des assurances données par la République tchèque que, en vertu de la loi, une éducation de base sera assurée à tous indépendamment de toute considération de citoyenneté ou de régularité de la résidence⁶⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Obligations souscrites par l'État considéré

41. Conformément à la déclaration d'engagements volontaires qu'elle a présentée en 2006 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la République tchèque a décidé de manifester son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme pendant qu'elle serait membre du Conseil en prenant volontairement certains engagements, comme celui de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁶⁹.

B. Recommandations spécifiques pour le suivi

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République tchèque de fournir dans un délai d'un an (d'ici le 2 mars 2008) des informations sur la suite qu'elle aura donnée aux recommandations formulées par le Comité concernant l'adoption d'une loi générale interdisant la discrimination, les droits des femmes exposées à la stérilisation forcée, la situation des Roms dans le domaine de l'éducation et les barrières qui empêchent les victimes de discrimination raciale de saisir la justice⁷⁰.

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République tchèque de lui adresser dans un délai d'un an (d'ici le 1^{er} août 2008) des renseignements sur la suite qu'elle aura donnée aux recommandations du Comité concernant l'élimination de toutes les formes de violence policière, le non-placement en établissement psychiatrique sauf raison médicale et la discrimination à l'égard des Roms⁷¹.

44. Le Comité contre la torture a recommandé à la République tchèque de fournir, dans un délai d'un an (d'ici le 5 mai 2005) des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité concernant l'adoption d'une législation antidiscriminatoire complète, la mise en place d'un mécanisme d'examen des plaintes indépendant, les dispositions selon lesquelles les prisonniers doivent prendre en charge une partie des frais d'incarcération, ainsi que le réexamen des enquêtes dont ont fait l'objet les plaintes pour usage excessif de la force en septembre 2000 et du régime de détention rigoureux imposé aux immigrants sans papiers⁷². La République tchèque a fait parvenir en temps voulu des renseignements de fond et des statistiques sur ces questions⁷³. Le 16 mai 2006, le rapporteur du Comité chargé du suivi des conclusions et des recommandations a adressé une lettre au Gouvernement pour solliciter des informations complémentaires⁷⁴. Des renseignements détaillés sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux recommandations ont été reçus le 14 janvier 2008 et sont en train d'être analysés par le rapporteur.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Non pertinent.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/CZE/CO/7), para. 22; concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/CZE/CO/3), paras. 35 and 38; concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.201), paras. 38 and 62, and CRC/C/OPAC/CZE/CO/1, para. 7.

⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.76), paras. 4, 8 and 25.

⁹ CRC/C/15/Add.201, para. 10.

¹⁰ CCPR/C/CZE/CO/2, para. 16; E/C.12/1/Add.76, paras. 12 and 29; CRC/C/15/Add.201, paras. 28, 29, 67 and 68.

¹¹ E/C.12/1/Add.76, paras. 12 and 29.

¹² CRC/C/15/Add.201, paras. 28, 29, 67 and 68; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 16.

¹³ CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 21 and 22.

¹⁴ UNHCR submission to UPR on the Czech Republic, p. 2, available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/CZ/UNHCR_CZE_UPR_S1_2008_UnitedNationsHighCommissionforRefugees_uprsubmission.pdf, citing the concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/32/2), paras. 4 (a) and 5 (j).

¹⁵ Ibid., para. 4 (g).

¹⁶ Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights, General Assembly resolution 48/134, annex.

¹⁷ E/C.12/1/Add.76, paras. 5, 9 and 26.

¹⁸ CRC/C/15/Add.201, paras. 12, 13, 16 and 17.

¹⁹ Ibid., para. 60; CAT/C/CR/32/2, para. 4 (f).

²⁰ CEDAW/C/CZE/CO/3, para. 4.

²¹ UNHCR, submission to UPR on the Czech Republic, p. 1, citing CRC/C/OPAC/CZE/CO/1, para. 11.

²² Ibid., para. 17.

²³ E/C.12/1/Add.76, para. 45; CRC/C/15/Add.201, paras. 22 and 23; CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 7 and 8; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 19.

²⁴ The following abbreviations have been used in this document:

CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination;

CESCR - Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

HR Committee - Human Rights Committee;

CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT - Committee against Torture,

CRC - Committee on the Rights of the Child.

²⁵ CAT/C/CR/32/2/RESP/1.

²⁶ CERD/C/CZE/CO/7, para. 2; CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 2 and 3; CRC/C/OPAC/CZE/CO/1, para. 2; CAT/C/CR/32/2, para. 2; E/C.12/1/Add.76, paras. 2 and 3.

²⁷ CRC/C/15/Add.201, para. 6.

²⁸ E/CN.4/2000/16/Add.1.

²⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁰ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³¹ Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22); questionnaire on child pornography on the Internet (E/CN.4/2005/78, para. 4); and questionnaire on the prevention of child sexual exploitation (E/CN.4/2004/9, para. 4).

³² OHCHR, *Annual Report 2004, Annual Report 2005 and Annual Report 2006*; see <http://www.ohchr.org>.

³³ *Millennium Development Goals: Reducing Poverty and Social Exclusion: Czech Republic Millennium Development Goals Report*, 2004, p. 28, available at http://mdgr.undp.sk/documents/mdg_czech_gb.pdf.

³⁴ CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 5, 9 and 10.

³⁵ *Ibid.*, paras. 13 and 14.

³⁶ CERD/C/CZE/CO/7, para. 10.

³⁷ CCPR/C/CZE/CO/2, para. 7.

³⁸ *Ibid.*, para. 8.

³⁹ CERD/C/CZE/CO/7, para. 11; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 9; CAT/C/CR/32/2, paras. 5 (a) and 6 (b), (c); CRC/C/15/Add.201, paras. 39 and 41.

⁴⁰ CERD/C/CZE/CO/7, para. 14; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 10; CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 23 and 24; CAT/C/CR/32/2, paras. 5 (k) and 6 (n).

⁴¹ CAT/C/CR/32/2, paras. 5 (g), 5 (h), 5 (j), 6 (i), 6 (k) and 6 (m).

⁴² CCPR/C/CZE/CO/2, para. 13.

⁴³ CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 5, 15 and 16.

- ⁴⁴ CRC/C/15/Add.201, paras. 39 and 41.
- ⁴⁵ CCPR/C/CZE/CO/2, para. 12; CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 17 and 18; CRC/C/15/Add.201, paras. 61 and 62.
- ⁴⁶ A/HRC/4/25/Add.1, para. 114.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 281.
- ⁵⁰ Ibid., para 282.
- ⁵¹ Ibid.
- ⁵² CEDAW/C/CZE/CO/3, paras. 25 and 26; E/C.12/1/Add.76, paras. 16 and 35.
- ⁵³ CERD/C/CZE/CO/7, para. 15; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 16; E/C.12/1/Add.76, paras. 14 and 33.
- ⁵⁴ CRC/C/15/Add.201, paras. 63 and 64.
- ⁵⁵ Ibid., paras. 47 and 48; E/C.12/1/Add.76, paras. 20, 39 and 40.
- ⁵⁶ CERD/C/CZE/CO/7, para. 16; CCPR/C/CZE/CO/2, para. 16.
- ⁵⁷ E/C.12/1/Add.76, paras. 19 and 38.
- ⁵⁸ See A/HRC/7/16/Add.1, paras. 45 and 46 and A/HRC/7/19/Add.1, paras. 26-31.
- ⁵⁹ Ibid.
- ⁶⁰ Ibid.
- ⁶¹ *Paris Declaration on Aid Effectiveness*, High Level Forum, Paris, February 28-March 2, 2005, website www.aidharmonization.org.
- ⁶² Czech Republic Millennium Development Goals Report, op. cit.
- ⁶³ CERD/C/CZE/CO/7, para. 17 and CCPR/C/CZE/CO/2, para. 17.
- ⁶⁴ See A/HRC/7/16/Add.1, paras. 45 and 46 and A/HRC/7/19/Add.1, paras. 26-31.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2006, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111): Czech Republic, doc. No. 062006CZE111.
- ⁶⁶ UNHCR submission to UPR on the Czech Republic, p. 3, citing CRC/C/15/Add.201, para. 57.
- ⁶⁷ CRC/C/OPAC/CZE/CO/1, para. 4.
- ⁶⁸ CERD/C/CZE/CO/7, paras. 4 and 5.
- ⁶⁹ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by the Czech Republic in support of its candidature for membership in the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 27 March 2006 from the Permanent Mission of the Czech Republic to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (hereafter “note verbale”), available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/czechrep.pdf>.
- ⁷⁰ CERD/C/CZE/CO/7, para. 27.
- ⁷¹ CCPR/C/CZE/CO/2, para. 21.
- ⁷² CAT/C/CR/32/2, para. 6 (o).
- ⁷³ CAT/C/CR/32/2/RESP/1.
- ⁷⁴ CAT/C/CZE/CO/3/Add.1/LFP.